



# Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE  
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

***Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception***

## **INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE**

### ***Compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2025 à 20h10 en visioconférence.***

Objet : Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de M. XXXX, licencié n°XXXX, au club de XXXX

**Présents :** Nicolas HEY, Président de l'Instance Régionale de Discipline  
Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline  
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline  
Denis OMLOR, Membre de l'Instance Régionale de Discipline  
Claudie LARCHER, Instructrice du Dossier (absente des délibérations)  
Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance  
M. XXXX

#### **Rappel des faits et de la procédure :**

Lors du 1<sup>er</sup> tour de Critérium Fédéral Régional, M. XXXX, en tentant de frapper violemment dans la balle, a provoqué la casse nette de sa raquette dont un morceau est allé blesser un autre joueur qui a été contraint d'abandonner la compétition. Il a écopé d'un carton rouge du juge-arbitre. Par courriel du 28 novembre 2025, M. XXXX a fait appel de sa suspension, appel traité dans une précédente réunion de l'IRD.

Par requête du 4 décembre 2026, la Commission Sportive Régionale demande au Président de la LGETT de saisir l'IRD. Par courrier électronique du 6 décembre, le Président de la LGETT saisit l'IRD. Par courrier du 16 décembre 2025, le Président de la LGETT désigne Claudie LARCHER en qualité d'instructrice du dossier. Par courrier du 9 janvier 2026, le Président de l'IRD convoque M. XXXX devant l'IRD du 19 janvier 2026. Le 19 janvier 2026, M. XXXX se présente à la séance de l'IRD.

#### **Déroulement de la séance :**

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- vu le rapport d'instruction de Mme Claudie LARCHER
- après avoir entendu M. XXXX

#### **Décisions :**

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- L'ensemble des témoignages recueillis concordent pour dire que le geste de M. XXXX, incontrôlé et violent, a été réalisé sous l'effet de la colère, après la perte d'un point
- Ce geste, bien que non réalisé dans l'intention de blesser, a gravement porté atteinte à l'intégrité physique d'un autre joueur présent dans la salle

- M. XXXX tient des propos discordants par rapport à l'ensemble de ces témoignages, évoquant un « fait de jeu »
- Ces faits sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose notamment que :

*Être Pongiste = Être Ethique*

*Article 6. « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun » [...] « Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions [...] »*

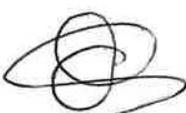
Par ces motifs :

**Article 1 :**

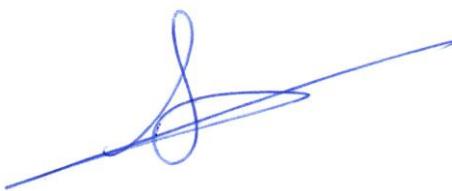
- L'Instance Régionale de Discipline décide de prononcer une sanction supplémentaire par rapport à la suspension automatique de la Commission Sportive Régionale. Cette sanction prend la forme d'une suspension d'un tour de Critérium Fédéral. M. XXXX sera donc suspendu pour le 4<sup>ème</sup> tour de Critérium Fédéral de la saison 2025/2026.

**Article 2**

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Silvia DA SILVA  
Secrétaire de séance



Nicolas HEY  
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement disciplinaire fédéral.